



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

N° 2014052-0002

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES
des 23 et 30 MARS 2014**

A R R Ê T É
instituant les commissions de propagande
et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux
dans les communes de 2 500 habitants et plus

LE PREFET du GERS,

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 à R.39 et R.117-4 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le projet de convention par laquelle le préfet confie aux maires des 9 communes de 2 500 habitants et plus la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale ;

VU les avis favorables formulés par les maires des communes sus-visées ;

VU les désignations proposées par les services concernés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

A l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, il est institué, pour les 9 communes de 2 500 habitants et plus du département du Gers :

- quatre commissions **intercommunales, compétentes** pour les communes de :

- **AUCH et VIC-FEZENSAC**, dont le siège est fixé à la mairie d'AUCH
- **L'ISLE-JOURDAIN et GIMONT**, dont le siège est fixé à la mairie de GIMONT
- **CONDOM et EAUZE**, dont le siège est fixé à la mairie de CONDOM
- **FLEURANCE et LECTOURE**, dont le siège est fixé à la mairie de FLEURANCE

- une **commission communale**, pour la commune de **MIRANDE**, dont le siège est fixé à la mairie de MIRANDE.

Chacune de ces commissions est chargée :

☞ de contrôler les circulaires et bulletins de vote au regard des dispositions des articles R.27, 29, 30 et 117-4 du code électoral (conformité sur la forme et non le contenu et sur la répartition des listes municipales et communautaires sur le bulletin-*cf. annexe technique jointe au verso des quantités*) ;

☞ de préparer le libellé des enveloppes d'envoi de la propagande (remises par la préfecture ou la sous préfecture) pour l'ensemble des électeurs de la commune, français et européens inscrits sur les listes générale et complémentaire municipale, telles qu'arrêtées 28 février 2014 ;

☞ d'assurer la mise sous pli, l'envoi et la distribution des documents électoraux (une profession de foi et un bulletin de vote) à chaque électeur de la commune :

- le **19 mars au plus tard** pour le premier tour
- le **27 mars au plus tard** pour le second tour,

☞ de mettre à disposition des mairies, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote des listes de candidats.

Article 2 -

Chaque commission est composée comme suit :

Présidents	Membres Représentant du Préfet Représentant de la Poste	Secrétaires
Commission intercommunale d'AUCH et VIC-FEZENSAC		
<p>- Mme Janine BRAULT, vice présidente au tribunal d'instance d'Auch</p>	<p>- Mme Claudine ROUSSEL, responsable du service population de la mairie d'Auch.</p> <p>- Mme Hélène BOUE, directrice générale des services de la mairie de Vic-Fezensac.</p> <p>- M. Jean-Claude CALMETTES, représentant la POSTE, titulaire ou M. Frédéric MITTELBERGER, suppléant.</p>	<p>- M. Julien MARIA fonctionnaire municipal de la mairie d'AUCH</p> <p>- M. Marie-Noëlle ANDUJAR, adjoint administratif, responsable du service élections à la mairie de Vic-Fezensac</p>
Commission intercommunale de GIMONT et L'ISLE-JOURDAIN		
<p>- Mme Aude CARASSOU, vice présidente au tribunal de grande instance d'Auch,</p>	<p>- Mme Christine UFFERTE, responsable des affaires générales à la mairie de L'Isle-Jourdain, titulaire ou Mme Corinne CASAL, agent du service population, suppléante</p> <p>- Mme Aline MAGNE, rédacteur à la mairie de Gimont, titulaire ou Mme Sophie DUTRULLE, adjoint administratif, suppléante.</p> <p>- Mme Claire DURAND, représentant la POSTE titulaire ou Mme Véronique PIROLA, suppléante.</p>	<p>- Mme Yolande GUERRAS, agent du service population de la mairie de L'Isle-Jourdain.</p> <p>- Mme Sylvie SOULÉ, rédacteur à la mairie de Gimont.</p>
Commission intercommunale de CONDOM et EAUZE		
<p>- Mme Filipa GUILHEN, Juge chargée du tribunal d'instance de Condom</p>	<p>- M. Thibault DUMARTIN, directeur général des services à la mairie de CONDOM</p> <p>- Mme Michèle BONNET-MEUNIER, directrice générale des services à la mairie d'Eauze</p> <p>- M. Alain BOSC, représentant la POSTE titulaire ou Mme Anne-Marie NAUD, suppléante.</p>	<p>- Mme Marielle VAILLY, adjoint administratif à la mairie de Condom</p> <p>- Mme Karine DUCOS, agent administratif à la mairie d'Eauze.</p>

Commission intercommunale de FLEURANCE et LECTOURE

- **M. Dominique BENON**, vice président, chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance d'AUCH

- **Mme Dominique MOURAN**, directrice générale des services à la **mairie de Fleurance**

Mme Nadine CARRERE, responsable du service Affaires Générales à la **mairie de Fleurance**

- **Mme Maryse ESCRIBENAGLIN**, directrice générale des services à la **mairie de Lectoure**, titulaire ou **Mme Christelle CALVI**, suppléante.

- **Mme Claude NAVA**, agent de la mairie de Lectoure

- **M. Dominique MESCHIA**, représentant la POSTE, titulaire ou **M. Frédéric MITTELBERGER**, suppléant.

Commission communale de MIRANDE

- **Mme Claude BIECHER**, juge au tribunal d'instance d'Auch,

- **M. Philippe JANIN**, directeur général des services à la mairie de Mirande, titulaire ou **Mme Marie-Reine PERES**, en charge du service élections, suppléante

- **Mme Valentine PENNENT**, en charge du service élections à la **mairie de Mirande**

- **Mme Nadine ORTHOLAN**, représentant la POSTE titulaire ou **Mme Francine LASARTE**, suppléante

En outre, les candidats têtes de liste ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de la commune où ils se présentent.

Article 3 –

Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission concernée, sauf demande contraire du candidat.

Les circulaires et bulletins de vote sont remis au président de la commission (ou au représentant du préfet dans la commune, siégeant à la commission de propagande), pour vérification des quantités.

Les candidats peuvent soumettre à la commission les projets de circulaire et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 (cf. annexe ci-jointe), avant d'engager leur impression.

Un échantillon de chaque document déposé (bulletin de vote et circulaire de chaque liste) sera acheminé au siège de la commission de propagande, pour contrôle, par celle-ci.

Les commissions sont installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 10 mars 2014 (cf. art. R.31), aux heures et lieux fixés par leur président.

Elles se réuniront ensuite chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Les dates limite de remise de leur propagande par les candidats sont fixées au plus tard au :

☞ *mercredi 12 mars à 12 h 00*, pour le premier tour,

☞ *mercredi 26 mars 2014 à 12 h 00*, pour le second tour.

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

Les quantités de circulaires et bulletins de vote nécessaires à chaque commune, figurent en annexe au présent arrêté.

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire,

Si des candidats ne remettent pas les quantités nécessaires à envoyer, ils devront proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Cependant, les commissions conservent leur pouvoir de décision eu égard à leurs contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont remis aux bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mesdames et Monsieur les présidents des commissions de propagande, MM. les maires des 9 communes visées à l'article 1^{er}, le directeur du courrier du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables de liste ayant déposé une candidature, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Auch, le 21 FEV 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian CHASSAING

**Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014-Département du Gers
Quantités maximales admises à remboursement (communes de 2 500 habitants et plus) pour chaque tour de scrutin**

Commune	Nombre d'électeurs total au 10/01/2014	Emplacements d'affichage	Grandes affiches- 2 identiques (*)	Petites affiches- 2 (**)	Circulaires (Nbre d'électeurs majoré de 5%)	Bulletins de vote (Double du nbre d'électeurs majoré de 10%)
Auch	15 911	12	24	24	16 707	35 005
L' Isle-Jourdain	5 811	6	12	12	6 102	12 785
Condom	5 219	11	22	22	5 480	11 482
Fleurance	5 077	5	10	10	5 331	11 170
Eauze	3 045	6	12	12	3 198	6 699
Lectoure	2 879	4	8	8	3 023	6 334
Mirande	2 441	5	10	10	2 564	5 371
Vic-Fezensac	2 645	10	20	20	2 778	5 819
Gimont	2 420	5	10	10	2 541	5 324

(*) Format maximal de 594mm*841mm

(**) Format maximal de 297mm*420mm : peuvent être différentes

Annexe technique relative aux circulaires et bulletins de vote.

Circulaires :

Chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, **une seule circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune) en application de l'article R. 29

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu (A4).

Elles ne doivent pas comprendre une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires (c'est le juge qui est seul compétent).

L'utilisation du papier écologique ne conditionne pas le recours à la commission (mais seulement le remboursement).

Bulletins de vote :

Les bulletins doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur d'encre au choix du candidat ou de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Ils peuvent être imprimés en *recto verso*.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30 modifié).

Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin de vote d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, **il convient de compter deux noms.**

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un **format paysage**, c'est-à-dire horizontal.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature et tels qu'ils seront affichés en mairie à compter du 7 mars 2014.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats (art. R. 30).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats (art. L. 52-3 et CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3^{ème} circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur **partie gauche**, précédé des termes "**Liste des candidats au conseil municipal**", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la **partie droite** de la même page, précédée des termes "**Liste des candidats au conseil communautaire**", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en *recto verso* ; il n'est par conséquent pas possible d'admettre des bulletins sur lesquels figureraient d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Vu, pour être annexée à l'arrêté préfectoral du

21 FEV 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING